



DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU  
RHONE

-----  
ARRONDISSEMENT  
D'AIX-EN-PROVENCE

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize et le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, , M. Jean-Marc ARNAUD, M. PROOT Alain, M. Nicolas VIROLLE, Mme Sandrine TUR, Mme Anna GOURLIA, Mme Eva PLANES, Mme Madeleine CHAUMARD, M. MOLL Ulrich, et Mme Maria Fernanda RUAULT, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : M. Christian ARRIVE à M. VIROLLE Nicolas, Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC.

Absents: M. Gilles SAUVAJOL, M. Gauthier AMALRIC

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30.

**1. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux les décisions qu'il a pris depuis le dernier conseil municipal du 26 juillet passé, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal 02-2016 du 10 mars 2016, portant délégation de pouvoirs au maire, à savoir :

| N°                 | Date                                       | Objet                                                                                                                                                                                                                                                                  |          |                                            |                |                 |                    |                 |             |                 |
|--------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------|----------------|-----------------|--------------------|-----------------|-------------|-----------------|
| 2016-10            | 25/07/2016                                 | Réfection du parvis de l'église – SARL EB pour un montant 24 780.00 € HT                                                                                                                                                                                               |          |                                            |                |                 |                    |                 |             |                 |
| 2016-11            | 23/08/2016                                 | Don - Monsieur Christian PEROTTI pour un montant de 70.00 €.                                                                                                                                                                                                           |          |                                            |                |                 |                    |                 |             |                 |
| 2016-12            | 25/08/2016                                 | <b>Tarifs des repas des la cantine scolaire et du portage</b>                                                                                                                                                                                                          |          |                                            |                |                 |                    |                 |             |                 |
|                    |                                            | <b>DE FIXER</b> les tarifs des repas à compter du 1 <sup>er</sup> septembre, en fonction des quotients familiaux, ainsi qu'il suit :                                                                                                                                   |          |                                            |                |                 |                    |                 |             |                 |
|                    |                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |                                            |                |                 |                    |                 |             |                 |
|                    |                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |                                            |                |                 |                    |                 |             |                 |
|                    |                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |                                            |                |                 |                    |                 |             |                 |
|                    |                                            | <table><tr><th>QUOTIENT</th><th>RESTAURATION – PRIX DU REPAS<br/>PAR ENFANT</th></tr><tr><td>De 0 à 500 € :</td><td>2.84 € le repas</td></tr><tr><td>De 500.01 à 1000 €</td><td>3.92 € le repas</td></tr><tr><td>+ de 1000 €</td><td>4.94 € le repas</td></tr></table> | QUOTIENT | RESTAURATION – PRIX DU REPAS<br>PAR ENFANT | De 0 à 500 € : | 2.84 € le repas | De 500.01 à 1000 € | 3.92 € le repas | + de 1000 € | 4.94 € le repas |
| QUOTIENT           | RESTAURATION – PRIX DU REPAS<br>PAR ENFANT |                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |                                            |                |                 |                    |                 |             |                 |
| De 0 à 500 € :     | 2.84 € le repas                            |                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |                                            |                |                 |                    |                 |             |                 |
| De 500.01 à 1000 € | 3.92 € le repas                            |                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |                                            |                |                 |                    |                 |             |                 |
| + de 1000 €        | 4.94 € le repas                            |                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |                                            |                |                 |                    |                 |             |                 |

|         |            |                                                                                                                                           |                                                            |
|---------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|         |            | Extérieur                                                                                                                                 | 4.94 € le repas                                            |
|         |            | QUOTIENT                                                                                                                                  | RESTAURATION – PRIX DU REPAS<br>POUR LE PORTAGE A DOMICILE |
|         |            | De 0 à 500 € :                                                                                                                            | 4.97 € le repas                                            |
|         |            | De 500.01 à 1000 €                                                                                                                        | 6.84 € le repas                                            |
|         |            | + de 1000 €                                                                                                                               | 8.70 € le repas                                            |
|         |            |                                                                                                                                           |                                                            |
| 2016-13 | 13/09/2016 | réaménagement du carrefour de la RD 572 avec le chemin de la Baou – Mission de maîtrise d’œuvre – TPFI pour un montant de 23 940.00 € HT. |                                                            |

Conformément aux textes visés ci-dessus, il est fait communication des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la précédente séance, au Conseil Municipal sans donner lieu toutefois ni à avis ni à vote.

**Entendu** l'exposé de son rapporteur  
Le Conseil municipal,

**Article unique : PREND ACTE des décisions du Maire**

## **2. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017.**

### **Régime d'institution et assiette :**

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Ainsi et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal sans être redevables de la taxe d'habitation.

### **Période de recouvrement :**

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de LA BARBEN décide de percevoir la taxe du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### **Dates de reversement de la taxe de séjour :**

Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité reverser les produits de la taxe de séjour collectée au régisseur désigné pour sa commune :

- Le 10 mai pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- Le 10 septembre pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- Le 10 janvier pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Un bordereau de versement de la taxe de séjour au titre de la période perçue ainsi que le registre du logeur devra être remis au régisseur de la taxe de séjour pour encaissement contre quittance.

### **Exonérations et réductions :**

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

#### **Taxe de séjour additionnelle départementale :**

Conformément à l'article L3333-1 du CGCT, le Conseil Départemental a institué une taxe additionnelle à la taxe de séjour pour financer la promotion du développement touristique départemental.

Son montant correspond à 10% du montant global de la taxe de séjour collectée par la commune.

#### **Les tarifs :**

Au réel, le montant de la taxe de séjour versée par le touriste au logeur est égal au tarif fixé selon le classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour suivant les articles R.2333-45 et L.2333-30 du CGCT.

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarif proposé par l'OT | Tarif taxe additionnelle département (10% de la TS) | Tarif à payer |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|------------------------|-----------------------------------------------------|---------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                                                                                                      | 0.70€          | 4.00€         | 4.00€                  | 0.40€                                               | 4.40€         |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                          | 0.70€          | 3.00€         | 3.00€                  | 0.30€                                               | 3.30€         |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                          | 0.70€          | 2.30€         | 2.30€                  | 0.23€                                               | 2.53€         |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                          | 0.50€          | 1.50€         | 1.00€                  | 0.10€                                               | 1.10€         |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                     | 0.30€          | 0.90€         | 0.80€                  | 0.08€                                               | 0.88€         |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0.20€          | 0.80€         | 0.70€                  | 0.07€                                               | 0.77€         |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement                                                                                                                                                                                                                                                                    | 0.20€          | 0.80€         | 0.80€                  | 0.08€                                               | 0.88€         |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement                                                                                                                                                                                                                                                                             | 0.20€          | 0.80€         | 0.80€                  | 0.08€                                               | 0.88€         |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes                                                                                                                                                                                                          | 0.20€          | 0.60€         | 0.60€                  | 0.06€                                               | 0.66€         |

|                                                                                                                                                                               |       |       |       |       |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.20€ | 0.20€ | 0.20€ | 0.02€ | 0.22€ |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|

#### **Affectation du produit de la taxe :**

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

Le produit de la taxe sera entièrement reversé à l'Office de Tourisme du Massif des Costes pour financer ses actions de promotion touristique du territoire.

#### **Obligations des logeurs :**

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement.

Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement sans éléments relatifs à l'état civil :

- Le nombre de personnes
- Le nombre de nuits du séjour
- Le montant de la taxe perçue
- Les motifs d'exonération ou de réduction

En tout état de cause, quelle que soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'article R.2333-53 du CGCT.

#### **Obligations de la collectivité :**

La commune a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour suivant l'article R.2333-43 du CGCT. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

#### **Procédure en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe :**

Conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le maire adresse au professionnel défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le professionnel dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser sa situation. A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

#### **Infractions et sanctions prévues par la loi :**

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- Non perception de la taxe de séjour,
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,
- Absence de reversement de la taxe due,
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51 du CGCT.

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-27, L.2333-28, L.2333-29, L.2333-30, R. 2333-43, R.233-45, R.2333-53, R.2333-56, R.2333-58 et R.233-68,

**Vu** l'article 131-13 du Code Pénal,

**Vu** les modifications des caractéristiques d'application de la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, présentées précédemment

Entendu l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1 : D'APPROUVER** les caractéristiques d'application de la taxe de séjour exposées précédemment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 : DE PRECISER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

### **3. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX.**

Suite à la mutation d'un employé des services techniques de la commune il convient de procéder à son remplacement et de modifier le tableau des emplois communaux ainsi qu'il suit :

- 1) Suppression d'un poste d'adjoint technique 1<sup>ere</sup> classe à temps complet
- 2) Création d'un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu sa délibération n° 15-2016 du 01 avril 2016, portant approbation du budget primitif principal 2016 de la commune,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1 : DECIDE** de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

- suppression d'un poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**Article 2 : DE PRECISER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

### **4. ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

Par délibération en date du 10 février 2010, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU comportent « un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

Monsieur Le Maire présente le PADD et rappelle au Conseil Municipal que la réunion avec les Personnes Publiques Associées a eu lieu l'après-midi.

Le débat est ouvert.



Monsieur Le Maire indique que les observations émises par les Personnes Publiques Associées portent essentiellement sur l'augmentation démographique. Il a été également remarqué l'attention particulière qui a été apportée dans le choix des zones à urbaniser qui, hormis quelques dents creuses qui seront soumises à des prescriptions particulières, se situent en zone non inondable.

Monsieur Aranud répond que lors de l'élaboration du PADD, la commission avait prévu cette évolution sur 15 ans et non sur 10 ans.

Monsieur Moll pense que l'évolution prévue n'est pas compatible avec la lutte contre la consommation des espaces et de l'étalement urbain.

Monsieur Le Maire pense que l'évolution présentée est à mettre en phase avec le nombre d'habitants actuels d'environ 840 habitants et non pas avec les chiffres du recensement de 2012. Monsieur Le Maire ajoute que les travaux effectués depuis 2008 ont tous été réalisés en prenant en compte une future augmentation de population (sur-dimensionnement des réseaux d'assainissement, école conçue pour permettre l'ouverture de deux classes supplémentaires, renforcement du réseau électrique), le réseau de transport est également compatible.

Monsieur Moll accorde que la commune est prête techniquement mais il souhaite connaître les aspects qualitatifs et souhaite connaître les zones impactées.

Monsieur Le Maire lui répond que le projet tend à densifier le centre bourg et que la croissance évoquée ne sera peut être pas atteinte puisqu'actuellement il y a une forte demande sur le territoire communal, demande qui ne peut être satisfaite par manque de foncier disponible, du fait que les parcelles actuelles sont grandes. Cependant, si demain les potentiels acquéreurs ont les mêmes inconvénients (parcelles moins grandes qu'ailleurs) il n'est pas sûr que les gens acceptent de se retrouver plus loin de commerces, du travail s'ils ne gagnent pas en qualité de vie.

Madame Madeleine Chaumard ajoute le développement des commerces de proximité est très important et qu'il est pris en compte dans la réflexion qui est menée.

Mademoiselle Gourlia ajoute que l'augmentation peut être maîtrisée dans le temps puisque la commune peut définir des zones dites « zones à urbaniser ». Ce qui permet de rendre des zones constructibles disponibles immédiatement et d'en ouvrir d'autres ultérieurement.

Monsieur Arnaud précise que les surfaces à urbaniser doivent être évaluées avec beaucoup plus de précision en prenant en compte la trame verte, la trame bleue ainsi que les voiries.

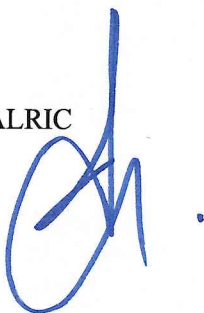
Monsieur Le Maire ajoute qu'une fois que les surfaces seront déterminées de façon plus précise il sera possible d'avoir une projection de l'augmentation de la population beaucoup plus fine.

**Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.**

**Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le Maire  
Christophe AMALRIC



La secrétaire de séance  
Anna GOURLIA

